

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2010

URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Gaudron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Le député peut saisir pour avis la commission régionale d'urbanisme pour tout projet d'implantation de surfaces commerciales situées dans le périmètre de sa circonscription.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le député puisse saisir pour avis la commission régionale d'urbanisme.

Ayant une vue d'ensemble des projets d'implantation commerciale dans sa circonscription, il peut en effet sembler nécessaire de lui permettre de suivre plus en amont ces dossiers, pour lesquels le député peut également être sollicité, dans un but d'efficacité.